



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mariage

Question écrite n° 61628

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation importante du nombre de mariages blancs en France. Il semble, en effet, que de véritables filières aient été constituées au cours des dernières années. Un récent procès fait état de responsables demandant plusieurs dizaines de milliers de francs pour procéder à des mariages arrangés. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour lutter contre ce système qui permet de contourner la politique d'immigration et qui constitue une véritable exploitation de l'homme.

Texte de la réponse

L'admission au séjour des ressortissants étrangers en qualité de conjoint de Français est subordonnée au respect d'un certain nombre de règles et conditions, définies par l'ordonnance du 2 novembre 1945 régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France, modifiée par la loi du 11 mai 1998. La délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est notamment conditionnée par la justification d'une entrée régulière sur le territoire français, de l'absence de polygamie et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, de la transcription sur les registres de l'état civil français. En outre, le renouvellement de la carte de séjour temporaire est subordonnée par la loi au fait que la communauté de vie entre les époux n'a pas cessé. La délivrance d'une carte de résident suppose la justification, outre d'un séjour régulier, d'au moins une année de mariage et du maintien de la communauté de vie. Ces conditions tendent à rendre très difficile la conclusion de mariages avec une personne de nationalité française qui seraient de pure complaisance, en ayant pour seul but d'obtenir un titre de séjour. De tels agissements sont constitutifs de manoeuvres frauduleuses et, à ce titre, sont sanctionnés pénalement. Sur le plan administratif, à partir du moment où les services préfectoraux, en liaison notamment avec les services de police, établissent que le mariage en question est de nature frauduleuse, le titre de séjour obtenu par l'étranger concerné peut être retiré à tout moment. Conformément à la théorie jurisprudentielle de la fraude, la demande d'un administré fondée sur une action frauduleuse perd toute validité. Les droits obtenus seront remis en cause par l'administration. Sur le plan judiciaire, des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre des personnes concernées. Le dispositif juridique en vigueur permet ainsi de lutter contre les actions frauduleuses des ressortissants étrangers qui détournent la loi dans le but d'obtenir un titre de séjour indûment.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61628

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3057

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4302